

Règlement

du 10 novembre 1997

concernant les constructions destinées à l'enseignement primaire et secondaire

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire [constructions scolaires, écoles libres publiques] ;

Vu le décret du 10 février 1976 relatif aux subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines ;

Vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports et son ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et organisation

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux constructions d'écoles enfantines, d'écoles primaires et d'écoles du cycle d'orientation.

Art. 2 Directives

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) émet les directives de nature technique rendues nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

*1. Service des ressources***Art. 3** Principe

Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose du Service des ressources (ci-après : le Service), qui lui est subordonné.

Art. 4 Attributions

¹ Le Service exerce les attributions suivantes :

- a) il coordonne et planifie l'ensemble des constructions destinées à l'enseignement préscolaire, primaire et du cycle d'orientation ;
- b) il examine les projets sous l'angle de leur nécessité et de leur conformité aux exigences pédagogiques ;
- c) il conseille les mandataires des communes ou des districts en matière de constructions scolaires ;
- d) il peut participer aux commissions de bâtisse relatives aux constructions destinées à l'enseignement ;
- e) il examine et prépare les dossiers de constructions à soumettre à la Commission des constructions scolaires ;
- f) il traite les dossiers de subventionnement en relation avec la Direction et les communes ou associations de communes ;
- g) il préavise, à l'intention du Service des constructions et de l'aménagement, les demandes de permis de construire concernant les constructions destinées à l'enseignement ;
- h) il effectue toute autre tâche qui lui est attribuée par la Direction ;
- i) il exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par le présent règlement.

² Le Service exerce ses attributions, sous l'angle technique, en collaboration avec le Service des bâtiments et, sous l'angle pédagogique, avec les autorités scolaires, les directions d'écoles et les services de l'enseignement.

2. Commission des constructions scolaires

Art. 5 Constitution

¹ Il est institué une Commission des constructions scolaires (ci-après : la Commission).

² La Commission est un organe consultatif rattaché administrativement à la Direction.

Art. 6 Composition

¹ La Commission est composée de neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend :

- a) un représentant du Service des ressources, qui la préside ;
- b) un représentant du Service des sports ;
- c) un représentant du Service des bâtiments ;
- d) un représentant du Service des communes ;
- e) un représentant du Service des constructions et de l'aménagement ;
- f) deux représentants des professionnels de l'urbanisme et de l'architecture ;
- g) deux autres membres représentant les milieux sportifs et les communes.

³ Les inspecteurs des écoles, l'inspecteur des sports et de l'éducation physique et les directeurs d'écoles participent aux séances avec voix consultative lorsque des projets concernant leur arrondissement ou secteur sont examinés.

Art. 7 Organisation

¹ La Commission se réunit au moins six fois par an et aussi souvent que le président l'estime nécessaire. Elle est en outre convoquée lorsque la Direction ou trois membres le demandent.

² Elle ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁴ Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁵ Le secrétariat est assuré par la Direction.

Art. 8 Attributions

La Commission exerce les attributions suivantes :

- a) elle examine le programme de construction et le choix du terrain lors de la consultation préliminaire ;
- b) elle examine et préavise l'avant-projet et son devis estimatif ;
- c) elle préavise le projet et le devis définitifs à l'intention de la Direction ; elle propose la part des travaux et autres éléments subventionnables ;
- d) elle préavise, à la requête du Service du sport, les projets de constructions sportives sans utilisation scolaire.

CHAPITRE II**Procédure relative aux constructions scolaires et à l'octroi de subventions***1. Procédure***Art. 9** Consultation préliminaire

Avant d'établir le programme de construction, de choisir le terrain ou de prendre toute autre mesure, le maître de l'ouvrage, qui se propose d'édifier, de transformer ou de démolir un bâtiment scolaire, a l'obligation de consulter le Service, qui lui transmet les informations nécessaires.

Art. 10 Préavis du programme de construction et du choix du terrain

¹ Le programme de construction et le choix du terrain sont soumis pour examen et préavis à la Commission par le maître de l'ouvrage.

² Un plan de localisation, un plan de situation et les autres documents utiles à la justification du choix du terrain sont annexés au programme de construction.

Art. 11 Programme de construction

¹ Le programme de construction, dont le besoin est démontré, est élaboré par le maître de l'ouvrage à partir des données et prévisions de la statistique scolaire établie par la Direction, en tenant compte de critères d'ordre pédagogique, fonctionnel et économique.

² Le programme doit prévoir un taux optimal d'utilisation des locaux et des installations, qui est obtenu notamment par la création d'espaces polyvalents et une répartition judicieuse des heures de cours.

Art. 12 Choix du terrain

¹ Le terrain destiné à l'édification d'un bâtiment est choisi en tenant compte notamment :

- a) des prescriptions en matière de constructions et d'aménagement du territoire ;
- b) des règlements communaux ;
- c) des groupements scolaires éventuels ;
- d) du site, de l'environnement, de l'orientation et de la configuration des lieux ;
- e) de l'extension possible.

² Dans le choix du terrain, il y a lieu en outre de tenir compte des distances à parcourir par les élèves, de leur sécurité et des transports publics.

Art. 13 Choix des architectes

¹ Le choix des architectes se fait conformément à la législation sur les marchés publics.

² Pour les projets importants, le maître de l'ouvrage organise un concours d'architecture. Le règlement-programme est transmis pour préavis à la Commission, ainsi que le rapport du jury pour information.

Art. 14 Soumissions et adjudications

Le maître de l'ouvrage applique les dispositions relatives aux soumissions et adjudications prévues par la législation sur les marchés publics.

Art. 15 Approbation

Le projet définitif est approuvé par la Direction, sur le préavis de la Commission. Cette approbation est transmise aux autorités appelées à statuer sur la demande de permis de construire.

Art. 16 Autorité compétente de décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer

¹ Pour les écoles enfantines et les écoles primaires, la décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer est prise par la ou les communes concernées ou, le cas échéant, par l'association des communes intéressées.

² Lorsqu'il s'agit d'écoles du cycle d'orientation, la décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer est prise par le Conseil d'Etat, sur le

préavis de la ou des communes concernées ou de l'association des communes intéressées et de la Commission.

Art. 17 Conformité des travaux

¹ Le Service veille à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux exigences prescrites en application de la législation sur les constructions scolaires.

² Tout retard, toute difficulté majeure dans l'exécution d'une construction ou d'une transformation doivent être signalés au Service.

Art. 18 Commission de bâtisse

¹ Le maître de l'ouvrage institue pour chaque construction ou transformation importante une commission de bâtisse représentative, dans la mesure du possible, des diverses autorités intéressées.

² Le Service peut être représenté au sein des commissions.

Art. 19 Décompte final

Pour les travaux qui sont subventionnés, le maître de l'ouvrage présente un décompte final, accompagné d'un plan d'étages et de coupes conforme à l'exécution. Pour les travaux qui ne sont pas subventionnés sur une base forfaitaire, le maître de l'ouvrage doit produire une copie des factures acquittées et une récapitulation.

2. Subventions

Art. 20 Droit aux subventions cantonales

a) Principe général

¹ Les communes ont droit, préalablement au début des travaux, aux subventions cantonales pour les constructions et les transformations autorisées et exécutées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'achat et la location de locaux destinés à l'enseignement peuvent être subventionnés.

Art. 21 b) Pour les salles de sport des écoles enfantines et primaires

¹ Pour la construction d'une salle de sport, les communes ont droit à une subvention si la salle est mise à la disposition de huit classes au moins, y compris les classes enfantines.

² Les communes coopèrent sur le plan intercommunal pour la construction de salles de sport.

³ Elles ont droit aux subventions selon le type de salle correspondant au nombre de leurs habitants, conformément aux normes suivantes :

- a) une commune ou un ensemble de communes de moins de 900 habitants : 12 x 24 x 6 ou 7 mètres ;
- b) une commune ou un ensemble de communes de 900 à moins de 1200 habitants : 15 x 26 x 6 ou 7 mètres ;
- c) une commune ou un ensemble de communes de 1200 à moins de 1700 habitants : 16 x 28 x 7 mètres ;
- d) une commune ou un ensemble de communes de 1700 habitants et plus : 27 x 30 x 7 mètres ou 22 x 44 x 7 à 9 mètres ou 27 x 45 x 7 à 9 mètres.

⁴ Lorsqu'une commune construit une salle de sport d'un type correspondant à un nombre supérieur d'habitants, elle n'a droit qu'à la subvention prévue pour le type de salle de sa catégorie. Dans le cas inverse, elle a droit à la subvention prévue pour le type de salle construite.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine de cas en cas le droit à une subvention pour la construction de salles de sport supplémentaires dans une commune ou un ensemble de communes.

Art. 22 c) Pour les salles de sport des écoles du cycle d'orientation

Le type de salle de sport donnant droit à une subvention est défini de cas en cas en fonction du nombre de classes de l'école du cycle d'orientation concernée.

Art. 23 Taux de subvention

Les taux de subvention sont fixés par les lois et les décrets y relatifs.

Art. 24 Travaux et éléments subventionnables.

L'Etat subventionne :

- a) les constructions nouvelles sur la base du forfait ;
- b) les augmentations de la surface utile ou les transformations importantes dues au programme des locaux réalisés dans un bâtiment scolaire mais au maximum du forfait ;
- c) la suppression des barrières architecturales dans les anciens bâtiments ;
- d) pour les cycles d'orientation, en plus des travaux mentionnés sous les lettres a et b, les aménagements extérieurs, l'acquisition initiale du mobilier et du matériel didactique de base ;

- e) l'achat ou la location annuelle de pavillons provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 25 Travaux et éléments non subventionnables

L'Etat ne subventionne pas :

- a) pour les écoles enfantines et les écoles primaires :
- l'achat du terrain, du mobilier et du matériel didactique ;
 - les aménagements extérieurs ;
 - la construction de locaux qui ne sont pas destinés à un usage scolaire ;
 - les dépenses d'entretien des bâtiments, du mobilier et du matériel didactique ;
 - les taxes, les émoluments et les intérêts intercalaires ;
- b) pour les écoles du cycle d'orientation :
- l'achat du terrain;
 - la construction de locaux qui ne sont pas destinés à un usage scolaire ;
 - les dépenses d'entretien des bâtiments, du mobilier et du matériel didactique ;
 - les taxes, les émoluments et les intérêts intercalaires.

Art. 26 Calcul du montant subventionnable

a) Principe

¹ Le montant subventionnable est fixé définitivement après reconnaissance des travaux par la Direction.

² Une subvention provisoire peut être calculée par la Direction sur la base d'un devis détaillé, accompagné d'un descriptif des surfaces habitables, sous réserve de la décision finale.

Art. 27 b) Mode de calcul pour les constructions scolaires neuves de caractère définitif

La surface habitable correspond à la surface nette intérieure de chaque salle ou local reconnue par la clause du besoin et dont les dimensions correspondent aux dispositions réglementaires, à laquelle l'on ajoute un tiers, afin de tenir compte des locaux sanitaires, des circulations, des vestiaires et des locaux techniques.

Art. 28 c) Forfait pour les constructions scolaires neuves de caractère définitif

¹ Le forfait applicable pour les salles de classe de tous les degrés est de 2500 francs par mètre carré (indice zurichois du coût de la construction d'avril 1997).

² Le forfait applicable pour les salles spéciales est le suivant :

	Fr./m ²
– Salle de sciences (biologie, chimie et physique)	3500.–
– Locaux pour l'enseignement de l'économie familiale	3000.–
– Salle de dessin à vue et de dessin technique	2500.–
– Salle d'ACM (activités créatrices manuelles) et ACT (activités créatrices textiles)	2500.–
– Salle de musique et de chant	3000.–
– Salle d'informatique-dactylographie	2500.–
– Aula	4000.–
– Bibliothèque	2500.–
– Locaux de service	2500.–

Art. 29 d) Définition du forfait pour un pavillon de caractère définitif ou de longue durée

Un pavillon de caractère définitif ou de longue durée doit répondre aux exigences suivantes :

- a) les matériaux de construction utilisés doivent avoir fait leurs preuves et être de nature à garantir une durée de vie de dix ans au minimum ;
- b) les installations thermiques, acoustiques et phoniques doivent correspondre aux exigences légales ;
- c) l'équipement technique proposé (chauffage, sanitaires, électricité) doit être conforme aux exigences spécifiques en la matière ;
- d) le mode de fixation des éléments spécifiques à l'enseignement, tels tableau noir, porte-cartes, écran, tableaux d'affichage, doit être résolu de manière pleinement satisfaisante ;
- e) les surfaces de locaux doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

Art. 30 e) Montant du forfait

Le forfait applicable pour un pavillon de caractère définitif ou de longue durée est de 1800 francs par mètre carré de surface nette.

Art. 31 f) Revente des pavillons

En cas de revente des pavillons dont l'achat a été subventionné ou s'ils ne sont plus utilisés à des fins scolaires, le montant de la subvention devra être rétrocédé. Il sera toutefois déduit, par année d'utilisation, un montant correspondant au dixième de la subvention.

Art. 32 g) Forfait pour les salles de sport

Pour les salles de sport, la subvention est calculée sur les montants forfaitaires suivants :

	Fr.	Pour une salle de :
a)	1 340 000	12 x 24 x 6 ou 7 mètres
b)	1 455 000	15 x 26 x 6 ou 7 mètres
c)	1 790 000	16 x 28 x 7 mètres
d)	2 000 000	27 x 30 x 7 mètres
e)	2 350 000	22 x 44 x 7 à 9 mètres ou 27 x 45 x 7 à 9 mètres

Art. 33 h) Conditions pour le subventionnement de la location de locaux ou d'une salle de sport à des fins d'utilisation scolaire

¹ La location de locaux ou d'une salle de sport à des fins d'utilisation scolaire peut être subventionnée :

- lorsqu'une construction est prévue et que l'on doit faire face à une augmentation soudaine de l'effectif scolaire ou
- lorsque l'on doit faire face à une augmentation temporaire de l'effectif scolaire ;
- lorsqu'une salle de sport, prévue dans le plan cantonal des salles de sport, n'est pas encore réalisée.

² Les locaux ou la salle de sport loués doivent correspondre aux normes du présent règlement.

Art. 34 i) Calcul de la subvention de la location de locaux ou d'une salle de sport

Le montant de la subvention pour la location de locaux ou d'une salle de sport à des fins d'utilisation scolaire est calculé sur la base du prix de location, charges non comprises, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 12 000 francs par salle de classe et par an et compte tenu de la classification et de la population de la commune requérante.

Art. 35 j) Déduction pour charges d'entretien courant

Une déduction pour charges d'entretien courant de 10 000 francs par salle de classe ordinaire dans le bâtiment qui fait l'objet de transformations, mais jusqu'à concurrence de 100 000 francs au maximum, est effectuée sur le montant subventionné.

Art. 36 Décompte final

Les décomptes définitifs de construction sont transmis à la Direction.

Art. 37 Adaptation des forfaits

Les forfait, calculés sur la base de l'indice zurichois du coût de la construction d'avril 1997 (164,5 pts), sont adaptés périodiquement aux variations de cet indice.

Art. 38 Octroi de la subvention

Sur la proposition de la Direction, le Conseil d'Etat octroie la subvention.

Art. 39 Versement des subventions

Les subventions sont versées au maître de l'ouvrage dans les limites des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 40 Remboursement de la subvention

Si les conditions pour l'obtention de la subvention ne sont plus remplies, l'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention accordée.

CHAPITRE III

Programme des locaux subventionnés

Art. 41 Généralités

¹ Le maître d'œuvre doit planifier les locaux destinés à l'enseignement en tenant compte de l'évolution des effectifs, de l'organisation de l'enseignement, de l'implantation géographique et d'une distribution judicieuse des espaces dans les bâtiments.

² Les salles de classe, en particulier dans les écoles enfantines et primaires, doivent permettre des enseignements et des activités diversifiés, individuels ou en groupes.

1. Programme et surface des locaux d'enseignement subventionnés

Art. 42 Programme des locaux subventionnés

a) Principe

En cas de construction neuve, le maître d'œuvre doit respecter le programme des locaux avec les normes minimales prévues par le présent règlement. Des dérogations peuvent être admises pour des transformations.

Art. 43 b) Description

¹ Pour les écoles enfantines, la surface subventionnable d'une salle de classe est de 96 m².

² Pour les écoles primaires, les surfaces subventionnables sont les suivantes :

a) Salle de classe

surface d'une salle : 81 m² ;

lorsqu'un bâtiment scolaire comprend plus de six salles de classe, la surface des salles de classe peut être modulée mais doit atteindre en moyenne au minimum la norme ci dessus.

b) ACT-ACM

salles pour activités créatrices manuelles (ACM) et activités créatrices textiles (ACT) par groupe de six classes dans un bâtiment scolaire ou par groupe de trois classes dans un cercle scolaire :

- 1 salle ACM de 60 m² ;
- 1 salle ACT de 60 m² ;
- 1 local de rangement par salle de 21 m².

c) Salle d'appui

1 salle destinée aux appuis pédagogiques et aux services auxiliaires de 21 m² par groupe de six classes par bâtiment mais au minimum 1 salle par bâtiment.

d) Salle des maîtres

Lorsqu'un bâtiment comprend six classes primaires, 1 salle des maîtres de 30 m².

e) Economat (matériel scolaire)

par bâtiment scolaire, 12 m² pour deux classes, plus 3 m² par classe supplémentaire.

f) Aula

Les complexes scolaires primaires de plus de dix classes peuvent être dotés d'une salle permettant d'accueillir la moitié de l'effectif, à raison de 1,2 m² par personne.

g) Bibliothèque

Dans un bâtiment scolaire comprenant au moins six classes, une bibliothèque à usage scolaire de 36 m² peut être prévue. La surface peut être augmentée de 6 m² par classe supplémentaire mais ne peut toutefois pas être supérieure à 90 m².

³ Pour les écoles du cycle d'orientation, les surfaces subventionnables sont les suivantes :

a) Salle de classe

Dans les cycles d'orientation, la moyenne des surfaces de classe doit être de 72 m²

b) Salles spéciales

1. Sciences (biologie, chimie et physique) par groupe jusqu'à treize classes :

- 1 salle de 90 m² équipée d'un laboratoire ;
- le local de rangement et de préparation de 36 m² peut servir à 2 salles. Pour les salles supplémentaires, une surface complémentaire de 18 m² est suffisante.

2. Dessin à vue et dessin technique par série de vingt classes :

- 1 salle de 90 m² + 1 local de rangement de 36 m².

3. Economie familiale : 150 m² par série de treize classes :

- 1 cuisine ;

- 1 local de cours ;
 - 1 économat.
4. Musique et chant par série de trente classes :
- 1 salle de 90 m².
5. Informatique et dactylographie par série de trente unités d'enseignement :
- 2 salles de 90 m².
6. ACT par série de treize classes :
- 1 salle de 60 m² + 1 local de rangement de 21 m².
7. ACM : 150 m² par série de treize classes :
- 1 salle ;
 - 1 local de rangement.
- c) Aula
- Les bâtiments destinés à l'enseignement peuvent être dotés d'une aula permettant d'accueillir la moitié de l'effectif total des élèves de l'établissement, à raison de 1,2 m² par personne.
- d) Bibliothèque
- Les bâtiments du cycle d'orientation sont dotés d'une bibliothèque de 90 m² jusqu'à 500 élèves. Cette surface peut être augmentée de 10 m² par tranche de 100 élèves supplémentaires.
- e) Locaux de consultation pour l'orientation scolaire et professionnelle
- Les bâtiments du cycle d'orientation sont dotés d'un bureau de 20 m².
- f) Centre d'information professionnelle
- Le centre d'information professionnelle doit disposer d'une surface de 60 m².
- g) Locaux de service
- Les complexes peuvent comprendre, selon les besoins et compte tenu des effectifs et du contexte régional, les locaux de service suivants :
1. administration, direction, secrétariat, parloir ;
 2. réfectoire ;
 3. loge et atelier pour le concierge ;
 4. locaux de nettoyage ;
 5. infirmerie.

2. Locaux destinés à l'enseignement des sports et de l'éducation physique

Art. 44 Normes de référence

¹ Les normes, édictées par l'Ecole fédérale de sport de Macolin, concernant les dimensions et les installations des salles de sport et autres installations sportives sont les dispositions de référence.

² Elles sont complétées par les directives cantonales.

³ Lorsque les dimensions du complexe scolaire ou d'une école du degré secondaire supérieur exigent deux ou plusieurs salles de sport, il est souhaitable de construire une grande salle divisible en deux ou trois.

3. Aménagements extérieurs

Art. 45 Zones

¹ Pour le cycle d'orientation, les aménagements extérieurs sont conçus en plusieurs espaces distincts de par leur affectation :

- a) un espace de détente avec préau couvert ;
- b) un espace d'accès pour piétons ;
- c) un espace de circulation pour véhicules avec les places de stationnement pour les automobiles ;
- d) un espace de terrains et installations de sport extérieures.

² Pour l'école primaire, il est recommandé d'appliquer les mêmes normes.

Art. 46 Installations de sport extérieures

Pour l'école du cycle d'orientation, les installations de sport extérieures comprennent si possible :

- a) un terrain de jeu engazonné, permettant aussi la pratique de l'athlétisme léger ;
- b) une place sèche ;
- c) une piste de course comprenant au minimum deux couloirs ;
- d) un emplacement de saut en longueur.

CHAPITRE IV**Dispositions finales**

Art. 47 Droit transitoire

...

Art. 48 Abrogation

Le règlement du 26 décembre 1973 concernant les constructions scolaires (RSF 414.11) est abrogé.

Art. 49 Modification

Le règlement du 10 septembre 1974 d'application de la législation fédérale encourageant l'éducation physique et les sports dans les écoles (RSF 461.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 50 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.